

ral de la province. Un autre moyen serait de procéder en vertu du tarif des douanes, et le ministre, ainsi que l'honorable député d'Huron-Nord ont dit que le Gouvernement en a le pouvoir. Troisièmement, on pourrait avoir recours à la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. Il est vrai que cette commission a les mains quelque peu liées par des décisions du Conseil privé, mais,—je puis faire erreur—je pense que certaines parties de cette loi ont été déclarées constitutionnelles, et, à mon sens, la commission existe. Quant à ses membres, naturellement, ils sont les mêmes que ceux de la Commission du tarif, mais la commission existe en vertu de cette loi.

Supposons que le procureur général ne soit pas disposé à agir. Dans ce cas, il semble que rien n'empêcherait le ministre de renvoyer le rapport du commissaire à la Commission du commerce et de l'industrie, en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions. Cette commission, malgré ses pouvoirs mandataires limités, pourrait au moins tenir une enquête publique à cet égard, et faire des investigations complètes, en vertu de l'article 23, relatif aux opérations commerciales déloyales. Puis, alors même qu'il n'entre pas dans ses attributions d'ordonner que cette méthode de concurrence cesse, elle pourrait, probablement, grâce à l'effet de la publicité, y remédier dans une certaine mesure. Cependant, je suis d'avis que lorsque l'on a établi la preuve de ce que l'on a avancé, comme dans ce cas-ci, j'en suis convaincu, les autorités fédérales devraient, de leur propre initiative, insister sur une poursuite. Je ne vois pas le ministre de la Justice ici, mais tout avocat en cette Chambre, qui possède bien son droit, me reprendra si je me trompe quand je dis que rien dans la loi n'empêche les autorités fédérales de prendre l'initiative de cette poursuite. Je sais que la loi porte que cela est du ressort du procureur général; c'est indiscutable, mais je ne pense pas que le gouvernement fédéral ne pourrait intervenir lorsque le procureur général s'abstient d'agir.

L'hon. M. ROGERS: Trois mois après que le rapport a été transmis.

L'hon. M. STEVENS: Encore une fois, le ministre me dira-t-il si je fais erreur en affirmant que les autorités fédérales ont également agi dans la cause de la houille?

L'hon. M. ROGERS: Québec est intervenu cette fois-là, et l'Alberta poursuit dans la cause du tabac.

L'hon. M. STEVENS: En ce qui concerne le pour et le contre de la question mentionnée par les honorables députés d'Huron-Nord et de Danforth, je crois qu'il est

évident qu'il y a eu restriction et suppression indues de commerce. Apparemment, ces compagnies ont résolu de ruiner tout concurrent. Il est évident qu'en ces dernières années,—et je veux dire par là les quinze dernières années,—certaines industries ont manifesté une tendance de plus en plus marquée à accroître la force d'un groupe au moyen de coalitions, non pas illicitement mais en vue d'exercer la haute main sur les affaires de cette industrie. Il est parfois à propos de le faire, il peut arriver qu'il soit tout à fait dans l'ordre de recourir à cette méthode. Cependant, lorsqu'on pousse les choses au point où l'on confère de propos délibéré afin d'acculer un concurrent à la faillite, il est évident que l'on viole directement non seulement la loi d'enquêtes sur les coalitions, mais les dispositions du Code criminel lui-même. A mon avis, nous ne devrions avoir aucune pitié à l'égard d'un groupe d'industries ou d'un groupe de représentants d'industries qui ont recours à ces méthodes agressives pour supprimer la concurrence. J'exhorte donc le ministre, dans des cas comme ceux-ci, où un acte vénal a été commis, c'est incontestable, de mettre en jeu toutes les forces de l'Etat afin d'avoir l'assurance que la situation sera redressée; j'ai la conviction qu'il aura toute la collaboration voulue de la part de son commissaire.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député a posé deux questions. Voici la première: Le gouvernement fédéral, par le passé, a-t-il intenté des poursuites? Cela est arrivé dans deux cas. Il y a eu d'abord la cause de Washington à laquelle l'honorable député a fait allusion. Pour ce qui est de cette cause, quatre provinces avaient demandé au gouvernement fédéral de conduire la poursuite et l'on fit des arrangements en conséquence. Dans le second cas, il s'agit de la cause des plombiers, dans la province d'Ontario, en 1930. Le gouvernement ontarien avait contesté la validité de la loi des enquêtes sur les coalitions et, dans les circonstances, il ne sont pas justifiables d'intenter des poursuites. Le gouvernement fédéral prit l'affaire en mains. La question de la validité de la loi d'enquêtes sur les coalitions fut portée devant les tribunaux et, après que la validité de cette loi eut été maintenue par le Conseil privé, le gouvernement ontarien se chargea des poursuites dans cette cause. Donc, en réalité, la cause de Nash est la seule où le gouvernement fédéral ait intenté les poursuites.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre aurait-il l'obligeance de répondre à une question spécifique, celle de savoir si oui ou non la loi renferme...